

fonctions de chef de service des liaisons informatiques à la direction générale de la comptabilité publique à compter du 1^{er} décembre 1989.

Par décret n° 90-990 du 6 juin 1990 :

Monsieur Moncef Berrezougua, inspecteur en chef au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de chef de service des émargements des restes à payer à la paierie générale de Tunisie.

Par décret n° 90-991 du 6 juin 1990 :

Monsieur Hamda Testouri, inspecteur des services financiers, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur régional des finances de Gabès avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-992 du 6 juin 1990 :

Monsieur Sadok Ben Salah, inspecteur des services financiers, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur régional des finances de Tataouine avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-993 du 6 juin 1990 :

Monsieur Fadhel Gharbi, inspecteur central, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur régional des finances du Kef avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-994 du 6 juin 1990 :

Monsieur Abdelaziz Ben Yâala, inspecteur central, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur régional des finances de Jendouba avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-995 du 6 juin 1990 :

Monsieur Abdelaziz Hammami, inspecteur central, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur régional des finances de Siliana avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-996 du 6 juin 1990 :

Monsieur Mohamed Salah Khecharem, inspecteur central, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur du conseil régional à Sfax avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-997 du 6 juin 1990 :

Monsieur Hassen Oueslati, inspecteur des services financiers, au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de receveur municipal à Sousse avec rang et avantages de chef de service d'administration centrale, à la direction générale de la comptabilité publique.

Par décret n° 90-998 du 6 juin 1990 :

Monsieur Ali Bekkai, inspecteur au ministère de l'économie et des finances, est chargé des fonctions de vérificateur 2^{ème} classe avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale de la comptabilité publique à compter du 1^{er} décembre 1989.

Par décret n° 90-1010 du 11 juin 1990 :

Monsieur Hédi Helioui, inspecteur en chef des affaires économiques au ministère de l'économie et des finances, est nommé inspecteur général des affaires économiques.

Par décret n° 90-1011 du 11 juin 1990 :

Monsieur Tahar Essid, inspecteur en chef des affaires économiques au ministère de l'économie et des finances, est nommé inspecteur général des affaires économiques.

MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ÉTAT

DOMAINE DE L'ÉTAT

Décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat.

Le Président de la République

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat.

Vu la loi n° 88-13 du 7 mars 1988 relative à la représentation de l'Etat des établissements publics à caractère administratif et des entreprises soumises à la tutelle de l'Etat, devant les tribunaux;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981, portant organisation du ministère du plan et des finances;

Vu le décret n° 86-80 du 24 janvier 1986, relatif à l'organisation de la direction générale du contentieux de l'Etat;

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, relatif à l'organisation du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, relatif à l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 90-483 du 3 mars 1990, portant nomination du ministre des domaines de l'Etat parmi les membres du gouvernement;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le ministère des domaines de l'Etat est chargé des attributions suivantes :

— la conception et la mise en œuvre de la politique de l'Etat relative aux domaines public et privé de l'Etat, constitués par tous les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat.

— l'étude de toutes les questions relatives aux domaines de l'Etat dans les différents secteurs en collaboration avec les organismes concernés.

— le recensement des domaines public et privé de l'Etat mobiliers et immobiliers et d'en établir un inventaire exhaustif.

— la tenue de sommiers de consistance et de registres d'inventaires des biens de l'Etat.

— l'établissement d'une liste des participations de l'Etat et le suivi de toutes les opérations y afférentes.

— la centralisation des informations relatives aux sommiers de consistance des biens des collectivités publiques régionales et locales et des établissements et entreprises publics.

— le contrôle de gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat.

— Assurer le suivi de la gestion des biens mobiliers et immobiliers appartenant aux collectivités publiques régionales et locales et aux établissements et entreprises publics.

— l'affectation et la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat.

— l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sur leur demande en collaboration avec les ministères concernés;

— l'acceptation des legs et dons au profit de l'Etat conformément à la législation en vigueur;

— assurer le suivi de l'acceptation des legs et dons au profit des établissements publics à caractère administratif

— la vente des mobiliers et des équipements devenus sans emploi appartenant à l'Etat et aux établissements publics à caractère administratif.

— la location des immeubles domaniaux au profit des tiers

— le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif en collaboration avec les ministères concernés

— l'approbation en collaboration avec le ministère de l'agriculture de l'actioi du droit d'exploitation des terres agricoles appartenant à l'Etat

— l'établissement d'expertises et à la fixation des valeurs vénales et locatives des biens immobiliers avant toute opération d'achat, de vente, d'échange ou de location au profit de l'Etat et sur leur demande au profit des établissements publics à caractère administratif, des collectivités publiques régionales et locales et des entreprises publiques.

— la protection des domaines public et privé de l'Etat contre toute atteinte et toute négligence, en collaboration avec les organismes concernés

— l'établissement des opérations de délimitation des domaines public et privé de l'Etat en collaboration avec les départements ministériels concernés.

— la tenue et la conservation des archives et des documents concernant les domaines de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

— le suivi des opérations d'immatriculation foncière et d'expropriation au profit des domaines publics et privé de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif

— le suivi de l'exécution des jugements rendus dans les affaires concernant le domaine de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 2. — Le chef du contentieux de l'Etat relève du ministère des domaines de l'Etat.

Art. 3. — Sont rattachés au ministère des domaines de l'Etat les services administratifs suivants :

1 — Les services chargés au premier ministère des affaires relatives aux domaines de l'Etat et du recensement des logements administratifs.

2 — La direction générale des domaines de l'Etat et les services extérieurs qui lui sont rattachés relevant de l'ex. ministère du plan et des finances

3 — La direction générale du contentieux de l'Etat et les services extérieurs qui lui sont rattachés relevant de l'ex ministère du plan et des finances

4 — Le service des statistiques et recensement des terres domaniales et le service d'expropriation relevant du ministère de l'agriculture

5 — le service du contentieux de l'indemnisation et de la prise de possession, et le service de l'élaboration des décrets

d'expropriation, relevant du ministère de l'équipement et de l'habitat.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'équipement et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*

Tunis, le 11 juin 1990

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat en date du 8 juin 1990, portant délégation de signature.

Le ministre des domaines de l'Etat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaire d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 90-483 du 3 mars 1990, portant nomination du ministre des domaines de l'Etat parmi les membres du gouvernement.

Vu le décret n° 90-561 du 22 mars 1990, portant nomination de Monsieur Mustapha Ghomrasni chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des domaines de l'Etat au ministère des domaines de l'Etat.

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mustapha Ghomrasni chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur général des domaines de l'Etat est habilité à signer par délégation du ministre des domaines de l'Etat et à l'exclusion des actes à caractère réglementaire tous les actes et décisions entrant dans le cadre des ses attributions et notamment :

— les actes de vente, échange, partage, acquisition, location, transaction et acceptation des dons et legs et en général tous les actes et contrats relatifs aux droits réels concernant le domaine privé de l'Etat.

— les actes et correspondances en matières :

a) de vente de meubles réformés de l'Etat ou saisis par les tribunaux.

b) de tenue de la comptabilité des biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat

c) de tenue des sommiers de consistance des domaines public et privé de l'Etat.

d) d'expertise portant sur les valeurs vénales et locatives des immeubles destinés aux divers services étatiques

e) de liquidation confiées par la législation et la réglementation à l'administration des domaines de l'Etat.

Art. 2. — Monsieur Mustapha Ghomrasni est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégories A soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384, du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 3 mars 1990 et sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 8 juin 1990

Le ministre des domaines de l'Etat
MUSTAPHA BOUAZIZ

Vu

Le Premier ministre
HAMED KAROUI